

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES-DE-LEEDS

MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 320

RÈGLEMENT NUMÉRO 320 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 173 AFIN D'INTRODUIRE DES OBJECTIFS POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Attendu que les articles 109 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la municipalité de modifier son plan d'urbanisme;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir un cadre pour l'implantation des éoliennes sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Jérôme Fillion et appuyé par M. Alexandre Malette lors de la session ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2014;

Attendu la résolution 117-05-14 ayant adopté le projet de règlement numéro 320;

Attendu l'assemblée publique de consultation qui s'est tenue le 2 juin 2014;

Attendu la résolution 158-07-14 ayant adopté le règlement numéro 320;

Attendu que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie des textes du projet de règlement;

Attendu la dispense de lecture accordée lors de la présentation de l'avis de motion;

En conséquence, il est proposé par M. Roger Cyr appuyé par M. Hugues Grégoire et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 320 intitulé «**RÈGLEMENT NUMÉRO 320 AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 173 AFIN D'INTRODUIRE DES OBJECTIFS POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**» soit et est adopté.

1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement numéro 173 intitulé *Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds*, subséquentement amendé par les règlements numéros 240, 274 et 300, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement du plan d'urbanisme et de ses amendements continuent de s'appliquer intégralement, sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 LES ÉOLIENNES, AJOUT DE L'ARTICLE 4.6

Après l'article 4.5.1, le nouvel article 4.6 suivant est ajouté :

4.6 Les éoliennes

Au cours des dernières années, dans plusieurs municipalités du Québec, les demandes d'implantation de parcs éoliens vont en s'accroissant. Cet engouement s'explique en particulier par les nombreux appels d'offres faits par Hydro-Québec pour développer la filière éolienne sur le territoire québécois.

La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, avec son relief caractérisé par de hautes collines, possède un certain potentiel éolien. Il y a ainsi lieu de prévoir, dans la réglementation d'urbanisme, l'encadrement de l'implantation des éoliennes.

Le plan d'urbanisme est entré en vigueur en 1991 où les considérations environnementales n'étaient pas prises en compte dans la planification du territoire à l'échelle de la municipalité. Le contexte d'aménagement d'aujourd'hui est fort différent de celui d'il y a 20 ans, notamment en ce qui concerne la multiplication des grands parcs éoliens sur le territoire québécois.

La municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est préoccupée par cette problématique et son intégration dans le paysage bâti et naturel. Elle se soucie particulièrement de la santé et du bien-être de sa population quant aux effets potentiels reliés aux éoliennes sur son territoire. C'est pour cette raison que la municipalité souhaite introduire dans son règlement de zonage des dispositions particulières concernant le développement futur de parcs éoliens afin de :

- Encadrer l'implantation d'éoliennes et leurs équipements complémentaires de manière à préserver la santé et le bien-être public, mais aussi assurer une qualité de vie des résidents ainsi que la qualité des paysages et la sécurité publique;
- Favoriser une implantation harmonieuse et cohérente des projets sur l'ensemble du territoire;
- Éviter l'impact cumulatif des autres projets éoliens présents aux alentours de la municipalité, particulièrement celui Des Moulins.
- Préserver le secteur agricole le plus dynamique de la municipalité considérant qu'il y a au-delà d'une soixantaine d'entreprises agricoles dans la municipalité, faisant de la municipalité une des plus active au niveau agricole à l'échelle de la MRC des Appalaches;
- Prévoir des mesures de mitigation et de dispersion lors de la localisation et de l'implantation des éoliennes.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds ce 7^e jour de juillet 2014.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Camille David

Nathalie Laflamme

Avis de motion : 5 mai 2014

Adoption du projet de règlement : 7 mai 2014

Publication et affichage : 14 mai 2014

Assemblée de consultation : 2 juin 2014

Adoption du règlement : 7 juillet 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 11 septembre 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 8 octobre 2014